



RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-30

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA28 0023 DE L'ARRONDISSEMENT L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENEVIÈVE À L'EFFET DE MODIFIER DIVERS SUJETS NOTAMMENT SUR DES BOITES DE DONS, LES MARGES LATÉRALES TOTALES DE CERTAINES ZONES ET LES DISPOSITIONS PÉNALES.

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du 1^{er} septembre 2020, le conseil de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève décrète :

Le Règlement de zonage CA28 0023 est modifié de la manière suivante :

1. L'annexe A du Règlement de zonage CA28 0023 intitulée «PLAN DE ZONAGE» est modifiée par l'agrandissement de la zone P1-223 à même une partie de la zone R1-222, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.
2. L'annexe B intitulée GRILLE DES USAGES ET DES NORMES est modifiée à l'effet d'abroger et remplacer les grilles suivantes : C1-344, C4-282, R1-238, R1-244, R1-253, R1-256, R1-260, R1-264, R1-271, R1-276, R1-278, R1-288, R1-289, R1-302, R1-335, R1-343, R1-345, R1-351, R2-228, R2-229, R2-279, R2-281, R2-315, R2-316, R2-319, R2-324, R2-333, R2-339 et R2-346. Les grilles remplacées sont illustrées à l'annexe 2 du présent règlement.
3. L'article 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente. »
4. L'article 6 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« « autorité compétente » : le directeur d'arrondissement, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement ; »

« « boîte de dons caritative » : boîte métallique dans laquelle les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi au profit d'organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du Revenu du Canada ou au Registre des entreprises du Québec ; »

5. L'article 6 est modifié par le remplacement des définitions suivantes :

« « superficie de plancher » : superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesuré de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, mais en excluant la superficie de plancher des étages sous le niveau moyen du sol. Aux fins de calcul, sont inclus le garage attenant ou intégré, la surface des vérandas, des puits d'aération et d'éclairage, ainsi que des espaces ouverts aux étages supérieurs au rez-de-chaussée. Il est exclu les abris d'auto ; »

« « superficie d'implantation » : superficie de la projection au sol de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens d'un bâtiment. Aux fins de calcul, sont inclus les vérandas, les garages attenant ou intégré ainsi que les caves et les sous-sols. Il est exclu les abris d'auto ; »

6. Le paragraphe 2° de l'article 64 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« pierre naturelle ou de béton; »

7. L'article 69 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 16° pierre artificielle sans joint de mortier ou similaire. »

8. Le mot suivant « recouvert » de l'article 74 est remplacé par le mot « recouverte »;

9. L'article 86 est modifié en ajoutant les mots « d'un terrain riverain à la rivière des Prairies ou du lac des Deux-Montagnes » après les mots « des bâtiments isolés de 4 logements et plus, »

10. Les mots suivants « sous d'une ligne ou d'un » de l'article 138 sont remplacés par les mots « sous une ligne et un ».

11. L'article 191 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour un remblai :

1° la terre;

2° le sable;

3° la pierre.

Aux fins d'interprétation, les matériaux de remblai ne doivent pas dépasser les seuils de contamination, prescrits à l'annexe 1, du règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés numéro Q-2, r. 46. »

12. La section III du chapitre VIII est modifiée par l'ajout de l'article 202.1 suivant :

« 202.1 Les articles 196 et 198 ne sont pas applicables pour le remplacement d'un mur de soutènement existant. »

13. Le mot suivant « précédant » de l'article 270 est remplacé par le mot suivant « précédent »;
14. Les mots suivants « et le plastique est prohibé comme matériau. » de l'article 279 sont abrogés;
15. Les mots suivants « qu'une » du paragraphe 5° de l'article 335 sont remplacés par « d'une ».
16. La section II du chapitre XI est modifiée par l'ajout de la sous-section VII et de l'article 371.1 :

« Sous-section VII
Boîte de dons caritatifs

371.1 Une boîte de dons caritatifs est autorisée pour tous les usages du groupe « Commercial » aux conditions suivantes :

1° le nombre maximal de boîtes de dons caritatifs autorisé est de:

- a) deux (2) boîtes par terrain;
- b) cinq (5) boîtes par exploitant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement;

2° les dimensions maximales permises sont 1,7 mètre de longueur sur 1,7 mètre de largeur et 2 mètres de hauteur;

3° la boîte de dons caritatifs doit s'implanter à ;

- a) l'intérieur d'un terrain construit sur lequel il y a un bâtiment occupé;
- b) l'extérieur de l'emprise publique;
- c) un minimum trois (3) mètres d'une borne-fontaine;
- d) un minimum deux (2) mètres du trottoir ou de la bordure de la voie publique;
- e) l'extérieur du triangle de visibilité;
- f) l'intérieur du domaine privé de façon que toutes les manœuvres véhiculaires soient effectuées à l'extérieur du domaine public;

4° toute boîte de dons caritatifs est interdite :

- a) devant une vitrine;

b) si elle a pour effet de rendre une situation non conforme à des dispositions réglementaires en vigueur;

c) si elle a pour effet d'obstruer l'accès aux piétons à un établissement ou à une aire de stationnement.

5° doit être maintenue en bon état;

6° doit être installée sur une surface solide et sécuritaire comme de l'asphalte, du béton, du pavé uni, etc.;

7° seuls les renseignements suivants doivent être affichés sur la boîte de dons caritatifs :

a) dénomination commerciale de l'exploitant;

b) nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant.

17. La section III du chapitre XI est modifiée par l'ajout de la sous-section IV et l'article 380.1 suivant :

« Sous-section IV
Boîte de dons caritatifs

380.1 Les boîtes de dons caritatifs sont autorisées aux usages du groupe « Public » de la classe « P2 Service public et institutionnel » aux conditions établies à l'article 371.1 »

18. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 450 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 1 250 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 5 000 \$.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 500 \$ à 4 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 6 000 \$ à 10 000 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-30
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Original signé

Normand Marinacci
Maire d'arrondissement

Original signé

Edwige Noza
Secrétaire d'arrondissement

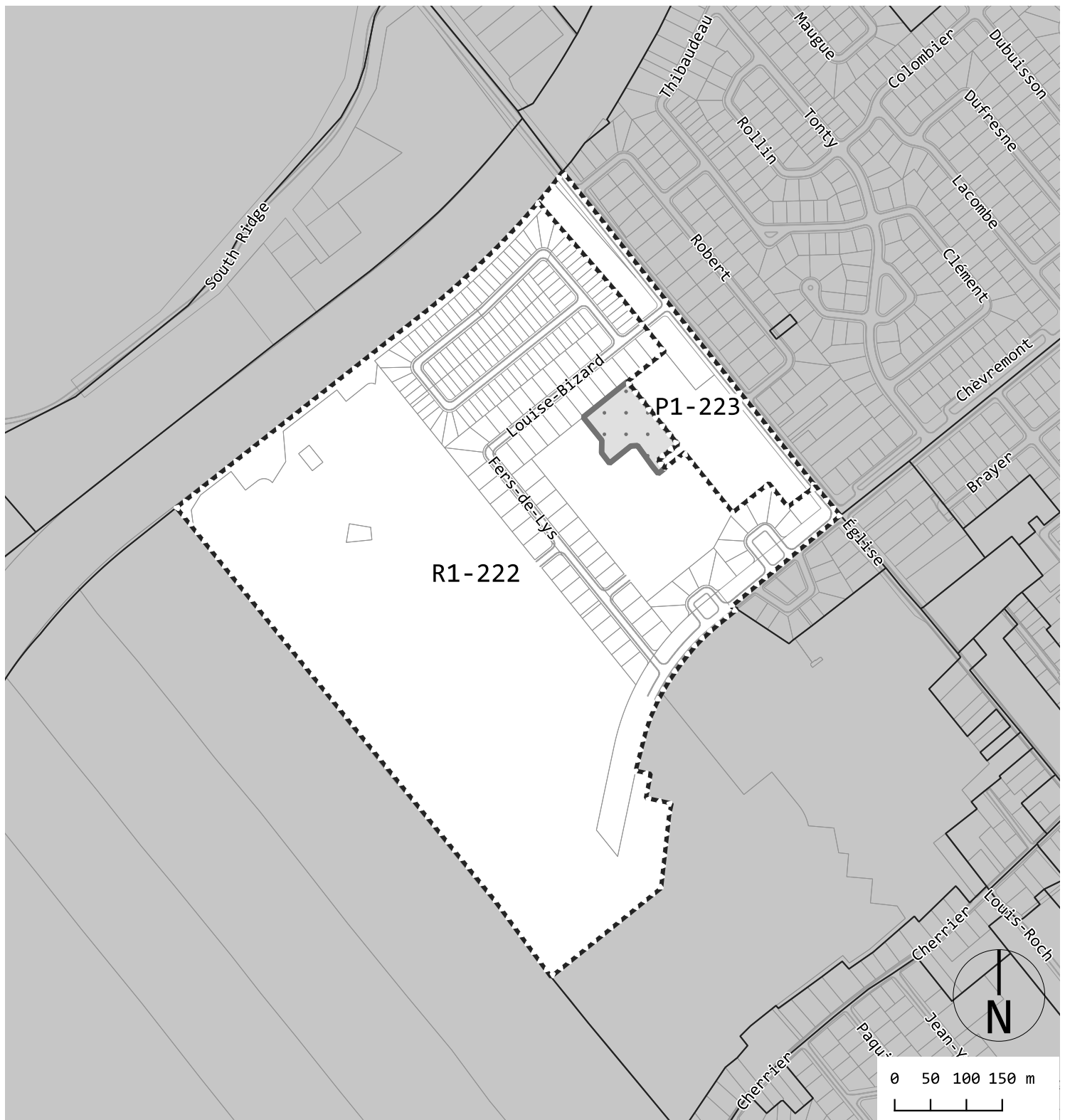
GDD : 1197905090	
Avis de motion :	2020-01-14
Premier projet de règlement :	2020-01-14
Assemblée publique de consultation :	2020-02-04
Adoption du second projet de règlement :	2020-03-03
Approbation par les personnes habiles à voter (à distance):	2020-06-22 au 2020-07-07
Adoption du règlement :	2020-09-01
Approbation par le Service de l'Urbanisme et de la Mobilité :	2020-12-10
Entrée en vigueur (certificat de conformité) :	2020-12-11
Publication sur le site internet de l'arrondissement :	2020-12-17

ANNEXE 1

Plan illustrant l'agrandissement de la zone P1-223 à même la zone R1-222

ANNEXE 2

Grilles des usages et normes des zones : C1-344, C4-282, R1-238, R1-244, R1-253, R1-256, R1-260, R1-264, R1-271, R1-276, R1-278, R1-288, R1-289, R1-302, R1-335, R1-343, R1-345, R1-351, R2-228, R2-229, R2-279, R2-281, R2-315, R2-316, R2-319, R2-324, R2-333, R2-339 et R2-346.



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
(RÈGLEMENT CA28 0023)

Projet de résolution
CA28 0023-30

LÉGENDE

-  Zones visées par le projet de modification réglementaire
-  Secteur issu de la zone R1-222 à inclure à la zone P1-223
-  Zones non affectées par le projet de modification réglementaire

[illegible]

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale		●							
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale			●						
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional	●								
	C4 : Service relié à l'automobile	●								
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
	A1 : Culture et élevage									
	A2 : Élevage en réclusion									
	A3 : Service et transformation									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●	●						
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	7,30	7,30	7,30						
	Profondeur minimale (m)	7,30	7,30	7,30						
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90	90	90						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2						
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70	10,70						
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20	0,10	0,10						
	Rapport planchers/terrain maximal	0,80	0,50	0,50						
	Occupation du terrain maximale	0,40	0,30	0,30						
	MARGES									
	Avant minimale (m)	4,50	4,50	4,50						
	Latérale minimale (m)	2,00	(1) 1,50	2,00						
	Latérales totales minimales (m)	5,00	3,00	5,00						
	Arrière minimale (m)	2,00	4,50	4,50						
	DIVERS									
	Notes particulières									
	NOTES								Amendements	
	(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.								No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL								
	R1 : Unifamiliale	●	●						
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)								
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)								
	R5 : Maison mobile								
	R6 : Résidence pour personnes âgées								
	RU : Rural								
	C : COMMERCIAL								
	C1 : Voisinage								
	C2 : Quartier								
	C3 : Régional								
	C4 : Service relié à l'automobile								
	C5 : Divertissement								
	P : PUBLIC								
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P2 : Service public et institutionnel								
	P3 : Infrastructure et équipement								
	P4 : Parc régional								
	A : AGRICULTURE								
A1 : Culture et élevage									
A2 : Élevage en réclusion									
A3 : Service et transformation									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7,30	5,50						
	Profondeur minimale (m)	7,30	7,30						
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90	90						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2						
	Hauteur en mètres minimale (m)								
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10	0,10						
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50	0,50						
	Occupation du terrain maximale	0,30	0,30						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	4,50	4,50						
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	0,00						
	Latérales totales minimales (m)	3,00	3,60						
Arrière minimale (m)	7,60	7,60							
DIVERS									
Notes particulières									
NOTES									Amendements
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									No. Régl.
									Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL								
	R1 : Unifamiliale	●	●						
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)								
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)								
	R5 : Maison mobile								
	R6 : Résidence pour personnes âgées								
	RU : Rural								
	C : COMMERCIAL								
	C1 : Voisinage								
	C2 : Quartier								
	C3 : Régional								
	C4 : Service relié à l'automobile								
	C5 : Divertissement								
	P : PUBLIC								
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P2 : Service public et institutionnel								
	P3 : Infrastructure et équipement								
	P4 : Parc régional								
	A : AGRICULTURE								
A1 : Culture et élevage									
A2 : Élevage en réclusion									
A3 : Service et transformation									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7,30	5,50						
	Profondeur minimale (m)	7,30	7,30						
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90	90						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2						
	Hauteur en mètres minimale (m)								
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10	0,10						
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50	0,50						
	Occupation du terrain maximale	0,30	0,30						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	4,50	4,50						
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	0,00						
	Latérales totales minimales (m)	3,00	3,60						
Arrière minimale (m)	7,60	7,60							
DIVERS									
Notes particulières									
NOTES									
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									
Amendements									
No. Régl. Date									

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL								
	R1 : Unifamiliale	●							
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)								
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)								
	R5 : Maison mobile								
	R6 : Résidence pour personnes âgées								
	RU : Rural								
	C : COMMERCIAL								
	C1 : Voisinage								
	C2 : Quartier								
	C3 : Régional								
	C4 : Service relié à l'automobile								
	C5 : Divertissement								
	P : PUBLIC								
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P2 : Service public et institutionnel								
	P3 : Infrastructure et équipement								
	P4 : Parc régional								
	A : AGRICULTURE								
A1 : Culture et élevage									
A2 : Élevage en réclusion									
A3 : Service et transformation									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7,30							
	Profondeur minimale (m)	7,30							
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90							
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)								
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50							
	Occupation du terrain maximale	0,30							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	4,50							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50							
	Latérales totales minimales (m)	3,00							
Arrière minimale (m)	7,60								
DIVERS									
Notes particulières									
NOTES								Amendements	
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.								No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL								
	R1 : Unifamiliale	●	●						
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)								
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)								
	R5 : Maison mobile								
	R6 : Résidence pour personnes âgées								
	RU : Rural								
	C : COMMERCIAL								
	C1 : Voisinage								
	C2 : Quartier								
	C3 : Régional								
	C4 : Service relié à l'automobile								
	C5 : Divertissement								
	P : PUBLIC								
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P2 : Service public et institutionnel								
	P3 : Infrastructure et équipement								
	P4 : Parc régional								
	A : AGRICULTURE								
	A1 : Culture et élevage								
	A2 : Élevage en réclusion								
	A3 : Service et transformation								
	CONS : CONSERVATION								
CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7,30	5,50						
	Profondeur minimale (m)	7,30	7,30						
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90	90						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2						
	Hauteur en mètres minimale (m)								
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10	0,10						
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50	0,50						
	Occupation du terrain maximale	0,30	0,30						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	4,50	4,50						
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	0,00						
	Latérales totales minimales (m)	3,00	3,60						
	Arrière minimale (m)	7,60	7,60						
	DIVERS								
	Notes particulières								
	NOTES								Amendements
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.								No. Régl.	Date

CLASSES D'USAGES PERMISES											
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL										
	R1 : Unifamiliale	●									
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale										
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)										
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)										
	R5 : Maison mobile										
	R6 : Résidence pour personnes âgées										
	RU : Rural										
	C : COMMERCIAL										
	C1 : Voisinage										
	C2 : Quartier										
	C3 : Régional										
	C4 : Service relié à l'automobile										
	C5 : Divertissement										
	P : PUBLIC										
P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel											
P2 : Service public et institutionnel											
P3 : Infrastructure et équipement											
P4 : Parc régional											
A : AGRICULTURE											
A1 : Culture et élevage											
A2 : Élevage en réclusion											
A3 : Service et transformation											
CONS : CONSERVATION											
CONS : Conservation											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS											
NORMES											
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT										
	Isolée	●									
	Jumelée										
	Contiguë										
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
	Largeur minimale (m)	7,30									
	Profondeur minimale (m)	7,30									
	Superficie de planchers minimale (m²)	90									
	Hauteur en étage(s) minimale	1									
	Hauteur en étage(s) maximale	2									
	Hauteur en mètres minimale (m)										
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70									
	DENSITÉ D'OCCUPATION										
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10									
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50									
	Occupation du terrain maximale	0,30									
	MARGES										
	Avant minimale (m)	4,50									
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50									
	Latérales totales minimales (m)	3,00									
	Arrière minimale (m)	7,60									
	DIVERS										
	Notes particulières										
	NOTES										Amendements
	(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.										No. Règl.
										Date	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL								
	R1 : Unifamiliale	●							
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)								
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)								
	R5 : Maison mobile								
	R6 : Résidence pour personnes âgées								
	RU : Rural								
	C : COMMERCIAL								
	C1 : Voisinage								
	C2 : Quartier								
	C3 : Régional								
	C4 : Service relié à l'automobile								
	C5 : Divertissement								
	P : PUBLIC								
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P2 : Service public et institutionnel								
	P3 : Infrastructure et équipement								
	P4 : Parc régional								
	A : AGRICULTURE								
A1 : Culture et élevage									
A2 : Élevage en réclusion									
A3 : Service et transformation									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7,30							
	Profondeur minimale (m)	7,30							
	Superficie de planchers minimale (m ²)	120							
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)								
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50							
	Occupation du terrain maximale	0,25							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	4,50							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50							
	Latérales totales minimales (m)	3,00							
Arrière minimale (m)	7,60								
DIVERS									
Notes particulières									
NOTES								Amendements	
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.								No. Régl.	Date

[illegible]

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL								
	R1 : Unifamiliale	●							
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)								
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)								
	R5 : Maison mobile								
	R6 : Résidence pour personnes âgées								
	RU : Rural								
	C : COMMERCIAL								
	C1 : Voisinage								
	C2 : Quartier								
	C3 : Régional								
	C4 : Service relié à l'automobile								
	C5 : Divertissement								
	P : PUBLIC								
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P2 : Service public et institutionnel								
	P3 : Infrastructure et équipement								
	P4 : Parc régional								
	A : AGRICULTURE								
A1 : Culture et élevage									
A2 : Élevage en réclusion									
A3 : Service et transformation									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7,30							
	Profondeur minimale (m)	7,30							
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90							
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)								
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50							
	Occupation du terrain maximale	0,30							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	4,50							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50							
	Latérales totales minimales (m)	3,00							
Arrière minimale (m)	4,50								
DIVERS									
Notes particulières									
NOTES								Amendements	
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.								No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL								
	R1 : Unifamiliale	●	●						
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)								
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)								
	R5 : Maison mobile								
	R6 : Résidence pour personnes âgées								
	RU : Rural								
	C : COMMERCIAL								
	C1 : Voisinage								
	C2 : Quartier								
	C3 : Régional								
	C4 : Service relié à l'automobile								
	C5 : Divertissement								
	P : PUBLIC								
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P2 : Service public et institutionnel								
	P3 : Infrastructure et équipement								
	P4 : Parc régional								
	A : AGRICULTURE								
A1 : Culture et élevage									
A2 : Élevage en réclusion									
A3 : Service et transformation									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée		●						
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	7,30	5,50						
	Profondeur minimale (m)	7,30	7,30						
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90	90						
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2						
	Hauteur en mètres minimale (m)								
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10	0,10						
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50	0,50						
	Occupation du terrain maximale	0,30	0,30						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	4,50	4,50						
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	0,00						
	Latérales totales minimales (m)	3,00	3,60						
Arrière minimale (m)	4,50	7,60							
DIVERS									
Notes particulières									
NOTES									Amendements
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									No. Régl.
									Date

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale									
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
A1 : Culture et élevage										
A2 : Élevage en réclusion										
A3 : Service et transformation										
CONS : CONSERVATION										
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	7,30								
	Profondeur minimale (m)	7,30								
	Superficie de planchers minimale (m²)	90								
	Hauteur en étage(s) minimale	1								
	Hauteur en étage(s) maximale	2								
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70								
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10								
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50								
	Occupation du terrain maximale	0,30								
	MARGES									
	Avant minimale (m)	4,50								
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50								
	Latérales totales minimales (m)	3,00								
Arrière minimale (m)	7,60									
DIVERS										
Notes particulières										
NOTES										Amendements
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.										No. Régl.
										Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL								
	R1 : Unifamiliale	●							
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale								
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)								
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)								
	R5 : Maison mobile								
	R6 : Résidence pour personnes âgées								
	RU : Rural								
	C : COMMERCIAL								
	C1 : Voisinage								
	C2 : Quartier								
	C3 : Régional								
	C4 : Service relié à l'automobile								
	C5 : Divertissement								
	P : PUBLIC								
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P2 : Service public et institutionnel								
	P3 : Infrastructure et équipement								
	P4 : Parc régional								
	A : AGRICULTURE								
	A1 : Culture et élevage								
	A2 : Élevage en réclusion								
	A3 : Service et transformation								
	CONS : CONSERVATION								
CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●							
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	9,00							
	Profondeur minimale (m)	7,30							
	Superficie de planchers minimale (m ²)	140							
	Hauteur en étage(s) minimale	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)								
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,40							
	Occupation du terrain maximale	0,25							
	MARGES								
	Avant minimale (m)	7,00							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50							
	Latérales totales minimales (m)	3,00							
	Arrière minimale (m)	8,00							
	DIVERS								
	Notes particulières								
	NOTES								Amendements
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.								No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale									
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
A1 : Culture et élevage										
A2 : Élevage en réclusion										
A3 : Service et transformation										
CONS : CONSERVATION										
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1								
	Hauteur en étage(s) maximale	2								
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70								
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10								
	Rapport planchers/terrain maximal	0,80								
	Occupation du terrain maximale	0,40								
	MARGES									
	Avant minimale (m)	3,10								
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50								
	Latérales totales minimales (m)	3,00								
Arrière minimale (m)	5,00									
DIVERS										
Notes particulières										
NOTES									Amendements	
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale									
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
	A1 : Culture et élevage									
	A2 : Élevage en réclusion									
	A3 : Service et transformation									
	CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1								
	Hauteur en étage(s) maximale	2								
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70								
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20								
	Rapport planchers/terrain maximal	0,80								
	Occupation du terrain maximale	0,40								
	MARGES									
	Avant minimale (m)	3,10								
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50								
	Latérales totales minimales (m)	3,00								
	Arrière minimale (m)	4,00								
	DIVERS									
	Notes particulières									
	NOTES									
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.										
Amendements										
No. Régl. Date										

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale									
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
	A1 : Culture et élevage									
	A2 : Élevage en réclusion									
	A3 : Service et transformation									
	CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1								
	Hauteur en étage(s) maximale	2								
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70								
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20								
	Rapport planchers/terrain maximal	0,80								
	Occupation du terrain maximale	0,40								
	MARGES									
	Avant minimale (m)	3,10								
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50								
	Latérales totales minimales (m)	3,00								
	Arrière minimale (m)	6,00								
	DIVERS									
	Notes particulières									
	NOTES									
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									Amendements	
									No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale									
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
A1 : Culture et élevage										
A2 : Élevage en réclusion										
A3 : Service et transformation										
CONS : CONSERVATION										
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1								
	Hauteur en étage(s) maximale	2								
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70								
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20								
	Rapport planchers/terrain maximal	0,80								
	Occupation du terrain maximale	0,40								
	MARGES									
	Avant minimale (m)	4,60								
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50								
	Latérales totales minimales (m)	3,00								
Arrière minimale (m)	6,00									
DIVERS										
Notes particulières										
NOTES									Amendements	
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale									
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
A1 : Culture et élevage										
A2 : Élevage en réclusion										
A3 : Service et transformation										
CONS : CONSERVATION										
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●								
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1								
	Hauteur en étage(s) maximale	2								
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70								
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20								
	Rapport planchers/terrain maximal	0,80								
	Occupation du terrain maximale	0,40								
	MARGES									
	Avant minimale (m)	4,60								
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50								
	Latérales totales minimales (m)	3,00								
Arrière minimale (m)	6,00									
DIVERS										
Notes particulières										
NOTES									Amendements	
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale		●							
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
	A1 : Culture et élevage									
	A2 : Élevage en réclusion									
	A3 : Service et transformation									
	CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	7,30	7,30							
	Profondeur minimale (m)	7,30	7,30							
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90	90							
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10	0,10							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50	0,50							
	Occupation du terrain maximale	0,30	0,30							
	MARGES									
	Avant minimale (m)	4,50	4,50							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	2,00							
	Latérales totales minimales (m)	3,00	5,00							
	Arrière minimale (m)	4,50	4,50							
	DIVERS									
	Notes particulières									
	NOTES									
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.										
Amendements										
No. Régl. Date										

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale		●							
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
	A1 : Culture et élevage									
	A2 : Élevage en réclusion									
	A3 : Service et transformation									
	CONS : CONSERVATION									
	CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	7,30	7,30							
	Profondeur minimale (m)	7,30	7,30							
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90	90							
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10	0,10							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50	0,50							
	Occupation du terrain maximale	0,30	0,30							
	MARGES									
	Avant minimale (m)	4,50	4,50							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	2,00							
	Latérales totales minimales (m)	3,00	5,00							
	Arrière minimale (m)	4,50	4,50							
	DIVERS									
	Notes particulières									
	NOTES									Amendements
	(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									No. Régl.
Date										

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●	●							
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale			●	●					
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
	A1 : Culture et élevage									
	A2 : Élevage en réclusion									
	A3 : Service et transformation									
	CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●		●						
	Jumelée		●		●					
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	7,60	5,50	7,30	6,00					
	Profondeur minimale (m)	7,30	7,30	7,30	7,30					
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90	90	90,00	90,00					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1					
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2					
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70	12,00	12,00					
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10	0,10	0,10	0,10					
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50	0,50	0,70	0,70					
	Occupation du terrain maximale	0,30	0,30	0,35	0,35					
	MARGES									
	Avant minimale (m)	4,50	4,50	4,50	4,50					
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	0,00	2,00	0,00					
	Latérales totales minimales (m)	3,00	3,60	5,60	4,00					
	Arrière minimale (m)	7,60	7,60	8,00	8,00					
	DIVERS									
	Notes particulières									
	NOTES									
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									Amendements	
									No. Régl.	Date
									0023-12	2017-11-14

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale		●							
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
	A1 : Culture et élevage									
	A2 : Élevage en réclusion									
	A3 : Service et transformation									
	CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)	7,30	5,50							
	Profondeur minimale (m)	7,30	7,30							
	Superficie de planchers minimale (m ²)	90	90							
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)									
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10	0,10							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,50	0,70							
	Occupation du terrain maximale	0,30	0,35							
	MARGES									
	Avant minimale (m)	4,50	4,50							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	2,00							
	Latérales totales minimales (m)	3,00	5,00							
	Arrière minimale (m)	4,50	4,50							
	DIVERS									
	Notes particulières									
	NOTES									Amendements
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									No. Régl.	
									Date	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale		●							
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
A1 : Culture et élevage										
A2 : Élevage en réclusion										
A3 : Service et transformation										
CONS : CONSERVATION										
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20	0,20							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,70	0,70							
	Occupation du terrain maximale	0,40	0,40							
	MARGES									
	Avant minimale (m)	7,60	7,60							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	2,00							
	Latérales totales minimales (m)	3,00	4,00							
Arrière minimale (m)	7,60	7,60								
DIVERS										
Notes particulières										
NOTES									Amendements	
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale		●							
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
A1 : Culture et élevage										
A2 : Élevage en réclusion										
A3 : Service et transformation										
CONS : CONSERVATION										
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20	0,20							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,70	0,70							
	Occupation du terrain maximale	0,40	0,40							
	MARGES									
	Avant minimale (m)	7,60	7,60							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	2,00							
	Latérales totales minimales (m)	3,00	4,00							
Arrière minimale (m)	7,60	7,60								
DIVERS										
Notes particulières										
NOTES										
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									Amendements	
									No. Régl.	Date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale		●							
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
	A1 : Culture et élevage									
	A2 : Élevage en réclusion									
	A3 : Service et transformation									
	CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20	0,20							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,70	0,70							
	Occupation du terrain maximale	0,40	0,40							
	MARGES									
	Avant minimale (m)	7,60	7,60							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	2,00							
	Latérales totales minimales (m)	3,00	4,00							
	Arrière minimale (m)	7,60	7,60							
	DIVERS									
	Notes particulières									
	NOTES									Amendements
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									No. Régl.	
									Date	

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale		●							
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
	A1 : Culture et élevage									
	A2 : Élevage en réclusion									
	A3 : Service et transformation									
	CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,10	0,10							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,70	0,70							
	Occupation du terrain maximale	0,40	0,40							
	MARGES									
	Avant minimale (m)	3,10	3,10							
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	2,00							
	Latérales totales minimales (m)	3,00	4,00							
	Arrière minimale (m)	4,00	4,00							
	DIVERS									
	Notes particulières									
	NOTES									
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.										
Amendements										
No. Régl. Date										

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES										
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL									
	R1 : Unifamiliale	●								
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale		●							
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)									
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)									
	R5 : Maison mobile									
	R6 : Résidence pour personnes âgées									
	RU : Rural									
	C : COMMERCIAL									
	C1 : Voisinage									
	C2 : Quartier									
	C3 : Régional									
	C4 : Service relié à l'automobile									
	C5 : Divertissement									
	P : PUBLIC									
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel									
	P2 : Service public et institutionnel									
	P3 : Infrastructure et équipement									
	P4 : Parc régional									
	A : AGRICULTURE									
	A1 : Culture et élevage									
	A2 : Élevage en réclusion									
	A3 : Service et transformation									
	CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)	(1)								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
NORMES										
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT									
	Isolée	●	●							
	Jumelée									
	Contiguë									
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
	Largeur minimale (m)									
	Profondeur minimale (m)									
	Superficie de planchers minimale (m ²)									
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1							
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2							
	Hauteur en mètres minimale (m)									
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70							
	DENSITÉ D'OCCUPATION									
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20	0,20							
	Rapport planchers/terrain maximal	0,80	0,80							
	Occupation du terrain maximale	0,40	0,40							
	MARGES									
	Avant minimale (m)	6,10	6,10							
	Latérale minimale (m)	(2) 1,50	2,00							
	Latérales totales minimales (m)	3,00	4,00							
	Arrière minimale (m)	6,10	6,10							
	DIVERS									
	Notes particulières									
	NOTES								Amendements	
(1) Usages spécifiquement permis:		Finance, assurance, service immobilier, service de consultation en administration et en gestion des affaires						No. Régl.	Date	
		Service juridique								
		Service d'architecture, de génie, d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanisme et de l'environnement								
		Service médical, dentaire, d'optométrie, de soins paramédicaux et de soins thérapeutiques								
(2) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.										

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES																									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL																								
	R1 : Unifamiliale	●																							
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale		●																						
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)																								
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)																								
	R5 : Maison mobile																								
	R6 : Résidence pour personnes âgées																								
	RU : Rural																								
	C : COMMERCIAL																								
	C1 : Voisinage																								
	C2 : Quartier																								
	C3 : Régional																								
	C4 : Service relié à l'automobile																								
	C5 : Divertissement																								
	P : PUBLIC																								
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel																								
	P2 : Service public et institutionnel																								
	P3 : Infrastructure et équipement																								
	P4 : Parc régional																								
	A : AGRICULTURE																								
A1 : Culture et élevage																									
A2 : Élevage en réclusion																									
A3 : Service et transformation																									
CONS : CONSERVATION																									
CONS : Conservation																									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS																									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS																									
NORMES																									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT																								
	Isolée	●	●																						
	Jumelée																								
	Contiguë																								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT																								
	Largeur minimale (m)																								
	Profondeur minimale (m)																								
	Superficie de planchers minimale (m ²)																								
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1																						
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2																						
	Hauteur en mètres minimale (m)																								
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70																						
	DENSITÉ D'OCCUPATION																								
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20	0,20																						
	Rapport planchers/terrain maximal	0,80	0,80																						
	Occupation du terrain maximale	0,40	0,40																						
	MARGES																								
	Avant minimale (m)	6,10	6,10																						
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	2,00																						
	Latérales totales minimales (m)	3,00	4,00																						
Arrière minimale (m)	6,10	6,10																							
DIVERS																									
Notes particulières																									
NOTES									Amendements																
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									<table border="1"> <thead> <tr> <th>No. Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>	No. Régl.	Date														
No. Régl.	Date																								

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES									
USAGES PERMIS	R : RÉSIDENTIEL								
	R1 : Unifamiliale	●							
	R2 : Bifamiliale et trifamiliale		●						
	R3 : Multifamiliale, catégorie A (4 à 6 logements)								
	R4 : Multifamiliale, catégorie B (7 logements et plus)								
	R5 : Maison mobile								
	R6 : Résidence pour personnes âgées								
	RU : Rural								
	C : COMMERCIAL								
	C1 : Voisinage								
	C2 : Quartier								
	C3 : Régional								
	C4 : Service relié à l'automobile								
	C5 : Divertissement								
	P : PUBLIC								
	P1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	P2 : Service public et institutionnel								
	P3 : Infrastructure et équipement								
	P4 : Parc régional								
	A : AGRICULTURE								
A1 : Culture et élevage									
A2 : Élevage en réclusion									
A3 : Service et transformation									
CONS : CONSERVATION									
CONS : Conservation									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	●	●						
	Jumelée								
	Contiguë								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)								
	Profondeur minimale (m)								
	Superficie de planchers minimale (m ²)								
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2						
	Hauteur en mètres minimale (m)								
	Hauteur en mètres maximale (m)	10,70	10,70						
	DENSITÉ D'OCCUPATION								
	Rapport planchers/terrain minimal	0,20	0,20						
	Rapport planchers/terrain maximal	0,80	0,80						
	Occupation du terrain maximale	0,40	0,40						
	MARGES								
	Avant minimale (m)	4,60	4,60						
	Latérale minimale (m)	(1) 1,50	2,00						
	Latérales totales minimales (m)	3,00	4,00						
Arrière minimale (m)	6,00	6,00							
DIVERS									
Notes particulières									
NOTES									
(1) La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à 1 m. Aux fins d'interprétation, aucune ouverture n'est autorisée dans la partie du mur qui est inférieure à 1,5 m.									
Amendements									
No. Régl. Date									



RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-32

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-32 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA28 0023 À L'EFFET DE PERMETTRE NOTAMMENT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DE FORME CYLINDRIQUE, SEMI-CYLINDRIQUE, EN FORME DE DÔME, CÔNE OU ARCHE, REHAUSSER LA HAUTEUR DES PORTES DE GARAGE ET AUTORISER UN REVÊTEMENT EXTÉRIEUR EN POLYTHÈNE ET AUTRES MATÉRIAUX SIMILAIRES POUR LE GROUPE D'USAGE ET « TERRAIN DE GOLF ».

Vu la demande de Société en commandite St-Raphael en date du 18 décembre 2019;

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du 1^{er} septembre 2020, le conseil de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève décrète :

Le Règlement de zonage CA28 0023 est modifié de la manière suivante :

1. La sous-section III de la section II du chapitre XI sur les dispositions particulières aux groupes d'usages est abrogée et remplacée par les textes suivants :

SOUS-SECTION III

TERRAIN DE GOLF

358 Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire à un terrain de golf :

1° vente au détail d'articles de sport;

2° restauration.

358.1 Un usage complémentaire à un terrain de golf doit respecter les conditions suivantes :

1° il doit y avoir un usage principal de terrain de golf;

2° il doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment;

3° aucun bruit de doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment dans le cadre des activités liées à l'usage complémentaire.

359. Un bâtiment accessoire de forme cylindré, semi-cylindré, en forme de dôme, cône ou arche, pour l'entreposage de divers équipement ou de véhicule utilisés au bon fonctionnement d'un terrain de golf, est autorisé aux conditions suivantes :

1° il doit y avoir un usage principal de terrain de golf en opération;

2° il doit être en tout temps recouvert et maintenu en bon état;

3° seul le polythène et autres matériaux semblables sont autorisés comme revêtement extérieur;

4° la hauteur d'une porte de garage peut être supérieure à 2,5 mètres;

5° les normes indiquées à la grille des usages et normes de la zone visée sont applicables;

6° il ne doit pas être visible de la voie publique en aucun cas;

Original signé

Normand Marinacci
Maire d'arrondissement

Original signé

Edwige Noza
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1207905006

Avis de motion :	2020-02-04
Premier projet de règlement :	2020-02-04
Assemblée publique de consultation :	2020-03-03
Adoption du second projet de règlement :	2020-03-03
Approbation par les personnes habiles à voter (à distance):	2020-06-22 au 2020-07-07
Adoption du règlement :	2020-09-01
Approbation par le Service de l'Urbanisme et de la Mobilité :	2020-12-10
Entrée en vigueur (certificat de conformité) :	2020-12-11
Publication sur le site internet de l'arrondissement :	2020-12-17